

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

25 FEV. 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

133 /2010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DE POLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT PR 95 00006/D

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 autorisant la société BOUCHER à exploiter des installations classées sous la rubrique 286 (stockage et récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2006 portant agrément pour 6 ans de la société BOUCHER située 15 rue Danielle Casanova à Bezons pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- **VU** le courrier du 17 septembre 2009 informant de la reprise de la société CASSE AUTO BOUCHER par la société A LA CASSE AUTO JJ depuis 01 septembre 2009 et sollicitant le changement d'agrément VHU au nom du nouvel exploitant ;
- **VU** le compte rendu réalisé par la société AFNOR suite à la visite de certification du 07 septembre 2009, dans le cadre de la vérification des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 ;
- **VU** le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 octobre 2009 ;
- **L'exploitant** entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- **VU** la lettre préfectorale notifiée le 27 janvier 2010 à la société A LA CASSE AUTO JJ pour lui transmettre le projet d'arrêté préfectoral prenant acte de sa succession à la société BOUCHER et lui délivrant agrément VHU;
- **CONSIDERANT** que le délai de 15 jours s'est écoulé sans observations de l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que la déclaration de changement d'exploitant a été réalisée dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que le compte rendu de la société AFNOR ne fait état d'aucune non conformité ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2009 par Monsieur JUDAS a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R515-37 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prendre acte du changement d'exploitant et d'agréer la société A LA CASSE AUTO JJ pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1er** : Il est pris acte de la succession de la société A LA CASSE AUTO JJ à la société CASSE AUTO BOUCHER pour l'exploitation des installations sises à Bezons - 15, rue Danielle Casanova. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 1994 demeurent applicables à ces installations.

- **Article 2** : La Société A LA CASSE AUTO JJ située à Bezons - 15, rue Danielle Casanova, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R543-156 et R543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'agrément N° PRD95 00006/D est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 3** : La Société A LA CASSE AUTO JJ située à Bezons est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

- **Article 4** : L'article IV-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est complété comme suit :

" Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

L'emplacement extérieur, d'une surface de 100 m², utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie".

- **Article 5** : L'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

Dans le titre VII-2-1 Stockages est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Les batteries hors d'usage susceptibles d'être stockées dans l'atelier doivent l'être sur une aire étanche résistant aux acides contenus, et aménagés de manière à recueillir tout écoulement".

- **Article 6** : L'article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est remplacé par les articles suivants :

IV-2 – Nature des effluents

on distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales réparties en deux catégories :
 - les eaux pluviales non polluées (EPnp) ; récupérées sur les toitures ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : récupérées sur les voiries et parc de stationnement
 - les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage de l'aire de dépollution des véhicules et des pièces démontés.

IV-2-1 – Les eaux vannes et les eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées sont rejetées directement au réseau communal d'eaux usées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

IV-2-2 – Les eaux pluviales non polluées

les eaux pluviales constituées des eaux de toiture sont rejetées directement au réseau public des eaux pluviales.

IV-2-3 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement des véhicules rejoignent un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux pluviales.

IV-2-1 – Les eaux industrielles

Les eaux industrielles telles que les eaux de lavage de l'aire de dépollution des véhicules et des pièces démontées sont, après passage dans un séparateur décanteur d'hydrocarbures dirigées vers un réseau intercommunal d'assainissement puis traitées dans la station d'épuration d'Achères.

- **Article 7** : La Société a LA CASSE AUTO JJ située à Bezons est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

- **Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années
suivant la mise en activité de l'installation. 5/5

-Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

Société A LA CASSE AUTO JJ
Monsieur JUDAS Eddy
15, rue Danielle Casanova
95870 BEZONS

le Préfet

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1
SOCIETE A LA CASSE AUTO JJ à BEZONS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 95 00006/D du 25 février 2010.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.